



## NOTIFICATION AUX PARTIES

N° 2018/002

Genève, le 11 janvier 2018

CONCERNE:

### Établissements d'élevage en captivité de grands félins d'Asie

1. Conformément à la décision 17.226, les Parties sur les territoires desquelles se trouvent des établissements d'élevage en captivité de grands félins d'Asie [panthère nébuleuse (*Neofelis nebulosa*), lion d'Asie (*Panthera leo persica*), panthère (*Panthera pardus*) dans son aire de répartition asiatique, tigre (*Panthera tigris*) et panthère des neiges (*Uncia uncia*)] sont priées:
  - a) d'examiner les pratiques de gestion et les mesures de contrôle en place au plan national pour ces établissements, afin de veiller à ce que ces pratiques de gestion et mesures de contrôle permettent d'empêcher que des spécimens de grands félins d'Asie provenant de ces établissements ou transitant par ces établissements n'entrent dans le commerce illégal; et
  - b) de veiller à la stricte application de toutes les pratiques de gestion et mesures de contrôle mises en œuvre pour réglementer les activités des établissements détenant en captivité des grands félins d'Asie, y compris concernant l'utilisation des spécimens de grands félins d'Asie morts en captivité.
2. Ces Parties sont priées de faire rapport au Secrétariat sur les progrès qu'elles ont réalisés dans la mise en œuvre des obligations énoncées aux paragraphes 1 a) et b) ci-dessus avant le 28 février 2018 pour que le Secrétariat applique la décision 17.229 et fasse ensuite rapport au Comité permanent sur les progrès accomplis dans l'application de ces décisions.